

PROJET DEFINITIF DE FUSION SIBILLE INDUSTRIE SA – SCI DU PONT D'ARAN SARL

Entre les soussignés :

Frédéric CROULLET,
agissant en qualité de Président du Directoire de SIBILLE INDUSTRIE SA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3 658 776 euros, dont le siège social est RN 7 – SUD, Z.I. Les Plaines, n° 17 – 26780 MALATAVERNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS VALENCE TGI B 380 765 131

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 20 septembre 2004

d'une part,

et

Pierre CROULLET,

agissant en qualité de Gérant de la SCI DU PONT D'ARAN, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros, dont le siège social est 257, Boulevard des Hirondelles – 83150 BANDOL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro B 307 511 741.

Représenté par 4 000 parts sociales.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de SIBILLE INDUSTRIE SA et de la SCI DU PONT D'ARAN par voie d'absorption de la seconde par la première. Les conventions qui vont suivre régissent ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société SIBILLE INDUSTRIE SA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

La durée de la société expire en 2091.

Le capital s'élève actuellement à 3 658 776 euros. Il est divisé en 24 000 actions de 152,45 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 24 000.

II - La SCI DU PONT D'ARAN Sarl a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article deux de ses statuts.

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays

- La propriété, la gestion par bail ou autrement de l'immeuble apporté à la création.
- Elle pourra faire toutes opérations susceptibles de concourir à la réalisation de cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

La durée de la société expire en 2048.

Le capital s'élève actuellement à 609 796 euros. Il est divisé en 4 000 parts de 152,45 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000.

III -Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés SIBILLE INDUSTRIE SA et SCI DU PONT D'ARAN à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SCI du PONT D'ARAN a cédé, en début d'année 2004, la totalité de ses actifs. Elle n'a plus aucune raison d'être maintenue en activité.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V - Les comptes des sociétés SIBILLE INDUSTRIE SA et SCI DU PONT D'ARAN utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2004.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SCI DU PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE SA.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR SCI DU PONT D'ARAN A SIBILLE INDUSTRIE SA
--

Pierre CROULLET, agissant au nom et pour le compte de la SCI DU PONT D'ARAN, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SIBILLE INDUSTRIE SA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à SIBILLE INDUSTRIE SA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Frédéric CROULLET ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite SCI DU PONT D'ARAN, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30 juin 2004 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2004, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle:

A - ACTIF IMMOBILISE

Néant.

B - ACTIF CIRCULANT

▪ Clients	:	32 621,00 euros
▪ Provision pour dépréciation clients	:	- 27 192,00 euros
▪ Compte à la Lyonnaise de Banque	:	1 759,00 euros
▪ TVA (crédit)	:	2 681,00 euros
▪ TVA sur factures non parvenues	:	227,00 euros
▪ Compte courant SIBILLE Industrie	:	1 008 314,00 euros
Soit un total de		1 018 410,00 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 1 018 411,00 euros.

incorporelles	:	0,00 euros
corporelles	:	0,00 euros
financières	:	0,00 euros
Circulant	:	1 018 410,00 euros
TOTAL	:	1 018 410,00 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SCI DU PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE SA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2004 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30/06/2004 ressort à : 8 486,00 euros (dont dettes auprès des établissements de crédit : 0,00 euros et dettes fiscales et sociales : 7 094,00 euros).

Se rajoutent un report à nouveau de 28 803,00 euros et un résultat de l'exercice pour 371 325,00 euros.

TOTAL DU PASSIF (HORS ACTIF NET) DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/06/2004 : 8 486,00 euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif (hors actif net) de la société au 30/06/2004 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/06/2004, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

Il précise spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. ACTIF NET APORTE

Le montant de l'actif net apporté par la SCI du PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE s'élève à 638.599 euros (hors résultat de l'exercice 2004) et incluant le report à nouveau.

ENGAGEMENTS HORS BILAN : néant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à SIBILLE INDUSTRIE SA à titre de fusion résulte d'une création pure et simple.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

SIBILLE INDUSTRIE SA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SCI DU PONT D'ARAN continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30/06/2004 par la SCI DU PONT D'ARAN seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SIBILLE INDUSTRIE SA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30/06/2004.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30/06/2004, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30/06/2004, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30/06/2004 et qu'il ne sera procédé, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SCI DU PONT D'ARAN.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de SIBILLE INDUSTRIE SA, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SIBILLE INDUSTRIE SA PAR SCI DU PONT D'ARAN SARL
--

L'estimation totale des biens et droits apportés par SCI DU PONT D'ARAN Sarl s'élève à la somme de 1.018.410 euros.

Le passif pris en charge par SIBILLE INDUSTRIE SA au titre de la fusion s'élève à la somme de 8.486 euros.

Les résultats 2004 et le report à nouveau au passif s'élèvent à 400.128 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 638 599 euros (incluant le report à nouveau de 28 803 euros).

SIBILLE INDUSTRIE SA, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 4 000 parts de la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Frédéric CROULLET, ès-qualité, déclare que SIBILLE INDUSTRIE SA renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 638 599 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 4 000 parts sociales de la SCI DU PONT D'ARAN, dont elle était propriétaire, soit 609 796 euros, constitue un bonis de fusion pour 28 803 euros pour SIBILLE Industrie.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II. SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE
--

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de SIBILLE INDUSTRIE SA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL
--

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30/06/2004. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante prend les engagements suivants :

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2004 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée.

III. ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

IV. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, et en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé et 1734 ter.

V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée déclare transférer purement et simplement à SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

2) SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

3) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no18 dans la documentation administrative à jour au 1er octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257 - 7 du Code général des impôts ;

4) La société SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports ;

5) SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante, s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée devrait les effectuer si elle continuait son activité ;

6) La SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée, précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée ;

7) La SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée, transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. En application de l'instruction administrative du 22 novembre 1993, publiée au Bulletin officiel des impôts 3 D-10-93, la société absorbante informera par lettre recommandée avec avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est devenue titulaire de cette créance avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à SIBILLE INDUSTRIE SA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SCI DU PONT D'ARAN ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SCI DU PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE SA.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Malataverne,
Le 20 septembre 2004
En huit exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI

Pour SIBILLE INDUSTRIE SA
Frédéric CROULLET

Pour la SCI DU PONT D'ARAN
Pierre CROULLET

SIBILLE Industrie
RN 7 SUD-ZI Les Plâtras n°17
26780 MALATAVIERNE
Siret 380 765 131 28920

Crouillet